

## Mises en conformité « incendie » et responsabilités : quid ?

1) Quelles sont les Autorités compétentes en matière de prévention et protection incendie ?

a) **La nouvelle loi communale, article 135 § 2 (5°) :**

« ... les *communes* ont pour mission (...) de prévenir (...) et de faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, les accidents, (...) tels que les incendies ... ».

b) **L'arrêté royal du 08 novembre 1967, article 22 :**

« Le Service Incendie doit procéder aux contrôles dans les cas prescrits par les lois et règlements relatifs à la prévention incendie et chaque fois que le *Bourgmestre* le demande. Ces 2 conditions doivent être remplies simultanément ».

c) **La loi du 30 juillet 1979, article 5 :**

Le *Bourgmestre* peut exiger un rapport du Service Incendie territorialement compétent si un établissement ne répond pas aux mesures de sécurité prescrites et peut ordonner la fermeture provisoire de cet établissement sur base de l'article 11 de cette même loi.

*Le Bourgmestre est responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune ; à ce titre, il est tenu d'entreprendre toutes les actions qu'il juge nécessaire pour en garantir la sécurité et peut faire ainsi appel aux pompiers pour disposer d'un avis sur le degré de sécurité présenté par un bâtiment lorsqu'il le juge opportun.*

2) Qu'est-ce qu'un contrôle du Service d'incendie (SI) et par qui est-il effectué ?

Le contrôle est effectué, en règle générale, par un officier de sapeurs-pompiers porteur du titre de technicien en prévention (communément appelé officier « préventionniste »).

Il s'agit d'un constat technique dans un bâtiment ou une installation, qui a pour objectif d'évaluer dans quelle mesure ce bâtiment présente un niveau de sécurité contre l'incendie ou l'explosion suffisant.

La mission de l'officier se limite à constater si le bâtiment ou installation satisfait à la réglementation en vigueur au moment du contrôle ; cela ne garantit en rien le maintien de cette situation pour l'avenir.

3) Quels sont les cas où le SI doit procéder à un contrôle ?

En ce qui concerne les cas visés par l'article 22 de l'AR 8/11/1967, il s'agit notamment :

a) des demandes de permis d'urbanisme (pour l'application de l'AR 7/7/1994 fixant les normes de base en matière d'incendie et d'explosion) pour tous les bâtiments à construire (ou aux extensions de bâtiments existants ; en ce compris les établissements d'hébergement, les établissements scolaires, les établissements accueillant du public etc.), à l'exclusion des maisons unifamiliales ou des bâtiments industriels dont la superficie ne dépasse pas 100 m<sup>2</sup>

- b) de prescriptions de l'article 52 du RGPT qui imposent de consulter le SI pour la détermination de l'équipement de lutte contre l'incendie et pour l'organisation du service privé de lutte contre l'incendie (équipe de première intervention).
- c) d'obligations issues de divers règlements communaux relatifs notamment aux chapiteaux ou à l'organisation de manifestations accueillant du public (spectacles, expositions...) dans des locaux non prévus à cet effet.

*Il faut en outre noter que, si une demande de visite est faite pour un problème particulier et isolé (un avis sur la conformité d'une salle de spectacle située au sein d'une institution, par exemple), l'officier contrôleur visitera presque à coup sûr tout le bâtiment.*

#### 4) Un contrôle périodique du SI est-il systématiquement obligatoire dans un établissement ?

Sauf si le Bourgmestre en fait la demande (voir question 1), un contrôle systématique périodique du SI n'est **jamais** requis.

Cependant, dans le cadre de certaines demandes d'agrément ou d'accès aux subventions, certains pouvoirs subsidiant l'exigent ; il s'agit particulièrement :

- a) de l'AWIPH qui demande un rapport du SI datant de moins d'un an pour toute demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément.
- b) de la Communauté Wallonie-Bruxelles qui exige le passage du SI tous les 5 ans dans les CPMS subventionnés.

*Un officier « préventionniste » ne peut donc décider, d'initiative, d'organiser une visite de contrôle dans un établissement, qu'il soit public ou privé.*

*Il faut en outre remarquer que, dans l'enseignement (hors CPMS : voir ci-dessus) la Communauté Wallonie-Bruxelles ( Pouvoir **subsidiant** et non Pouvoir **organisateur**) recommande, dans le cadre de l'accès aux subventions pour l'ouverture d'une section, un rapport du SI.*

*Cependant, dans l'état actuel de la réglementation, il ne s'agit nullement d'une obligation légale. Un directeur d'établissement scolaire n'est donc jamais tenu de requérir directement un avis des pompiers.*

#### 5) A qui doit-on adresser la demande de contrôle par le SI ?

Comme développé sur base de la question 1, notamment au point (b), toute demande d'un employeur, d'un maître d'ouvrage ou d'un exploitant doit être adressée au Bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle le contrôle doit être effectué.

*Cependant, dans le cas évoqué au point (a) de la question 3, les demandes peuvent être transmises directement au SI par l'intermédiaire des services de l'urbanisme.*

## 6) Comment un contrôle du SI est-il exécuté ?

Le contrôle d'un bâtiment existant doit se faire *in situ*.

Dans la pratique, il est néanmoins impossible d'examiner chaque détail d'une construction et certains contrôles doivent donc être effectués par sondages et par estimation.

L'officier qui visite peut en outre demander qu'un élément de construction difficilement visible soit rendu apparent ; par contre, tout ce qui ne peut être rendu visible peut être contrôlé au moyen de plans, de cahier des charges et tout autre renseignement qui donne la composition de chacun des éléments de construction.

Dans le cadre de la procédure de permis, lorsque le bâtiment se trouve à l'état de projet, le SI exécutera le contrôle sur base de plans, métrés et autres documents de conception.

## 7) Quelle est la portée du rapport du SI ?

Le rapport du SI est avant tout un avis pour l'Autorité (en l'occurrence le Bourgmestre) qui statue sur une demande de permis, d'autorisation ou lorsque celle-ci en a fait la demande dans le cadre de ses prérogatives.

Lorsqu'il livre un avis, le service d'incendie doit se baser sur la réglementation existante en matière de prévention incendie ; il ne peut exiger plus que ce qui est fixé dans cette réglementation. Si toutefois le SI détecte une situation dangereuse peu ou pas règlementée, il doit la faire remarquer et, éventuellement, proposer des exigences.

A défaut d'une réglementation et sur base des propositions figurant dans le rapport du SI, le Bourgmestre peut légitimement se référer à des normes de nature diverses (nationales ou internationales) ou faire valoir l'expérience professionnelle de services compétents pour juger si un bâtiment déterminé doit être fermé en raison d'un risque d'incendie.

*Ainsi, dès qu'il est mandaté par le Bourgmestre, l'officier qui exécute le contrôle est tenu de dénoncer à celui-ci tout manquement constaté en la matière et ce, même si la non-conformité détectée n'entre pas dans le cadre de la demande adressée au Bourgmestre.*

## 8) Comment sont intégrées les diverses réglementations « incendie » dans le rapport du SI ?

Le SI évalue la sécurité incendie d'un bâtiment sur la base de toutes les réglementations existantes en matière de prévention incendie, y compris l'article 52 du RGPT, l'arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base, le CWATUP (nouvelle appellation, le CoDT : Code du Développement Territorial), les éventuels règlements communaux,...

Il peut arriver, dans certains cas, que plusieurs réglementations soient d'application en même temps ; si c'est le cas, elles doivent en principe être appliquées ensemble mais cela conduira généralement à l'application de la règle la plus contraignante tout en tenant compte de la hiérarchie des normes juridiques ainsi que de la répartition des compétences en la matière (fédéral, communauté, régions, etc.).

9) Qui est responsable de la prévention et protection incendie dans l'entreprise en général et dans l'Institution provinciale en particulier ?

L'article 52.1.1 du RGPT est très clair, c'est l'employeur (qu'il soit propriétaire ou locataire) qui prend les mesures nécessaires pour assurer la prévention et la protection incendie au sein de son établissement.

Remarque : cet article est en passe d'être remplacé par un arrêté royal qui sera intégré dans le Code du BET. L'esprit de cet article ne changera pas mais, pour respecter la philosophie de la loi du 04 août 1996, la notion d'analyse de risque incendie y sera introduite à coup sûr.

*A la Province, c'est le Collège provincial qui, en qualité d'employeur, assure la gestion journalière de l'Institution provinciale ; c'est donc au Collège qu'incombe l'obligation de mettre en place la prévention et protection incendie adéquate.*

*Cependant, les responsables d'institutions qui, par délégation de pouvoir, représentent le PO sur « le terrain » (l'unité technique d'exploitation), sont tenus de veiller, sur base des rapports fournis par les services compétents (SIPPT, SI,...), à la mise en place des mesures requises.*

*Le STB, quant à lui, doit faire en sorte de mettre à disposition des Institutions et services, des bâtiments répondant aux prescrit légal en la matière et ce, en fonction des rapports évoqués ci-dessus.*

*A ce titre, le STB a une compétence transversale ; il assume ainsi une responsabilité au niveau structurel.*

10) Quel est le rôle du SIPPT en la matière ?

Epinglons notamment dans la législation :

« Le SIPPT assiste l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs pour l'application des dispositions légales et réglementaires relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de toutes les autres mesures et activités de prévention ... » (article 4, Titre II, chapitre I du Code du BET).

« Les conseillers en prévention ont le droit et l'obligation d'entretenir tous les contacts utiles à l'accomplissement de leurs missions avec (...) tous les (...) services ou institutions spécialisés ou particulièrement compétents dans le domaine de la sécurité au travail,... » (article 26, Titre II, chapitre I du Code du BET).

*Rappelons que la notion de bien-être des travailleurs regroupe 7 domaines dont la sécurité au travail qui, elle-même, comprend la prévention et la protection incendie dont question à l'article 52.1.1 du RGPT (cf. question 9).*

*Eu égard à l'article 26 du Code du BET, le SIPPT peut ainsi demander un avis au SI pour étayer, le cas échéant, l'analyse des risques d'un bâtiment.*

*Par ailleurs, si l'obligation de requérir un avis du SI n'existe que dans les cas précis développés aux questions 3 et 4, l'obligation de « prendre en temps utile l'avis du SIPPT » est clairement énoncée à l'article 13, chapitre III, Titre I (principes généraux) du Code du BET.*

- 11) Le rapport du SI est-il suffisant afin que l'employeur puisse mettre en place une politique de prévention « incendie » adéquate ?

Comme développé à la question 2, le contrôle du SI doit être considéré comme la « photographie » d'une situation donnée, prise à un moment donné.

Par la force des choses, puisqu'il s'agit d'un passage ponctuel, l'officier préventionniste qui exécute le contrôle pourrait ne pas connaître tous les tenants et aboutissants de l'organisation d'une institution et, peut être, ignorer la présence d'éventuels facteurs aggravants du risque d'incendie.

Or, en vertu des prescriptions contenues dans le Code du BET, l'employeur est tenu de mettre en place un système dynamique de gestion des risques par le biais d'analyses de risques et ce, tant au niveau de l'organisation dans son ensemble, qu'au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonction, qu'au niveau de l'individu.

*L'application stricte du contenu du rapport du SI pourrait n'être pas suffisante si l'on veut rencontrer les exigences de la loi du 4 août 1996 et de ses AR d'exécution intégrés dans le Code du BET.*

*De plus, les dispositions « incendie » du système dynamique de gestion des risques et sa concrétisation sur le papier en un plan global de prévention (sur 5 ans) et en plans annuels d'actions pourraient entrer en conflit avec des rapports du SI assortis de mises en demeure de Bourgmestres accompagnées de délais de mise en conformité très courts.*

***C'est la raison pour laquelle une collaboration étroite entre le SIPPT, les SI, le STB et les Institutions doit être impérativement organisée dans le but d'éviter le télescopage de deux voies légales différentes.***